Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

EPTB ADOUR AFFLUENTS AQUIFERES

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Adour affluents aquifères

Séance du 18 septembre 2026
(Convocation du 11 septembre 2026)

Aujourd'hui, le 18 septembre 2026 à 09h00, le bureau dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice • Nombre • Voix	 8 8
Présents • Nombre • Voix	 6 6
Pouvoirs • Nombre • Voix	 0 0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour • Nombre • Voix	 6 6
Contre • Nombre • Voix	 0 0
Abstention • Nombre • Voix	 0 0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Paul Carrère, M. Charles Pelanne, M. Bernard Poublan, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Thierry Carrère, M. Gérard Castet

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : Paul Carrère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

OBJET : Conventions - Direction générale des services techniques - Convention d'occupation de locaux à intervenir avec l'université de Pau et des pays de l'Adour pour la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2029

Exposé des motifs :

Par convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre l'UPPA et l'EPTB pour la première fois en 2018 et reconduite tous les deux ans, les services de l'EPTB Adour affluents aquifères (principalement les agents du service observatoire de l'eau) occupent des locaux sur le campus de Pau. Les termes de la convention prévoient l'autorisation d'occupation d'un bureau et la mise à disposition du mobilier pour accueillir 3 agents.

La dernière convention établie en date du 4 décembre 2024 arrive à échéance au 31 décembre 2026. Depuis l'été 2026, dans la mesure où l'un des agents de l'EPTB a été transféré à Tarbes, dans les locaux du Département des Hautes-Pyrénées mis à disposition par voie de convention, un des trois postes de travail du bureau mis à disposition au sein de l'Institut Claude Laugénie est non utilisé actuellement.

L'UPPA a sollicité l'EPTB Adour affluents aquifères pour envisager la possibilité d'accueil d'un agent de l'Université dans ce bureau mis à disposition, sur le poste laissé vacant. Cet agent est actuellement en cours de recrutement au sein de l'Université pour conduire les missions d'ingénieur en charge de l'observatoire des socio-écosystèmes de montagne, des milieux aquatiques et du changement climatique dans les Pyrénées occidentales.

Un accord de la part de l'EPTB a3 impliquera la révision des termes de la convention de mise à disposition établie entre l'UPPA et l'EPTB a3, sur la base des principes suivants :

- une durée de trois ans soit à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2029,
- une redevance annuelle déterminée selon l'occupation du bureau soit une redevance 2026 fixée à 2 800,98 € HT (233,41 € HT par mois), soit 39 m² x 71,82 € /m² - montant fixe annuel hors taxes, augmenté de la TVA en vigueur le jour de la facturation, une révision étant prévue annuellement sur la base de l'indice de référence des loyers. Cette redevance sera établie sur une base d'occupation de 30 m² pendant la période de la mission de l'ingénieur UPPA.

Vu la convention d'occupation du domaine public établie en date du 4 décembre 2024 avec l'université de Pau et des pays de l'Adour,

Considérant la proposition de l'UPPA d'accueillir à compter du 1er octobre 2026 un agent de l'Université dans le bureau mis à disposition, sur le poste laissé vacant lequel conduira les missions d'ingénieur en charge de l'observatoire des socio-écosystèmes de montagne, des milieux aquatiques et du changement climatique dans les Pyrénées occidentales,

Considérant l'intérêt de faciliter les échanges techniques entre les agents de l'EPTB a3 basés à Pau en charge de la mission observatoire de l'eau et l'agent de l'UPPA destiné à conduire la mission précitée,

Considérant la proposition de convention d'occupation du domaine public à intervenir pour trois ans à compter du 1er octobre 2026 avec l'université de Pau et des pays de l'Adour,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

Article 1

- d'accepter la proposition de l'UPPA de partager à compter du 1er octobre 2026 le bureau mis à disposition de l'EPTB pour accueillir l'ingénieur qui sera recruté par l'Université en charge de l'observatoire des socio-écosystèmes de montagne, des milieux aquatiques et du changement climatique dans les Pyrénées occidentales,
- de mettre fin à la convention d'occupation du domaine public établie en date du 4 décembre 2024 avec l'université de Pau et des pays de l'Adour,
- d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public à intervenir à compter du 1er octobre 2026 avec l'université de Pau et des pays de l'Adour pour une durée de trois ans, telle qu'annexée,
- d'autoriser le président à la signer,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 18 septembre 2026 à Haut-Mauco,

Le Président,
Paul CARRÈRE

Signé par : Paul CARRÈRE
Date : 21/09/2026
Qualité : Président Institution Adour

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sise au Domaine Universitaire, Avenue de l'Université, BP 576, 64012 Pau Université Cedex, enregistrée par l'INSEE sous le n° Siret 196 402 515 00270, sous le code APE 8542Z et sous le n° TVA FR 69 196 402 515, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent BORDES, ci-après désignée par « PROPRIETAIRE » ou l'« UPPA »

D'une part

Et

L'EPTB Adour affluents aquifères (EPTB a3), syndicat mixte ouvert, sis au 970 allée Jean d'Arcet, 40280 Haut-Mauco, enregistré par l'INSEE sous le n° Siret 254 002 264 00078, sous le code APE 84.11Z, représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul CARRÈRE, ci-après désigné par « L'OCCUPANT » ou l'« EPTB a3 »

D'autre part,

L'UPPA et l'OCCUPANT étant ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Étant préalablement exposé ce qui suit :

L'UPPA est propriétaire de locaux qu'elle souhaite mettre à la disposition de l'OCCUPANT dans le cadre de ses activités.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Institution Adour a changé de nom. La nouvelle entité est EPTB Adour affluents aquifères. La présente convention concrétise cette évolution.
Elle redéfinit également les conditions dans lesquelles l'UPPA met à disposition de l'OCCUPANT les locaux dont elle est propriétaire.

Article 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les Parties, dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrir en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, ce dernier sera tenu de

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

respecter un préavis de 2 mois, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 1bis : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Article 2 : MISE À DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux suivants : bureau 119 situé au 1er étage du bâtiment « Institut Claude Laugénie », avenue de l'université, 64000 PAU, pour une surface totale de 39m² représentés sur plan en annexe I de la présente convention.

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux sus-désignés du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00, avec un accès par badge entre 18h00 et 20h00. En dehors de ces horaires, l'accès aux locaux se fait selon les modalités applicables à l'UPPA et dans tous les cas sous réserve de la réglementation relative au travail isolé.
Les modalités d'occupation énoncées sont sous réserve des dates de fermetures administratives fixées par l'UPPA. L'occupant sera informé de ces dates par voie d'affichage dans le bâtiment et par tout autre moyen.

Article 2 bis : MODALITES D'OCCUPATION UPPA

Dans le cadre d'une mission spécifique à durée déterminée intitulée « Observatoire des socio-écosystèmes de montagne, des milieux aquatiques et du changement climatique dans les Pyrénées occidentales », un ingénieur de l'UPPA occupera l'un des trois postes de travail du bureau 119 – Bâtiment ICL du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2029.

L'ensemble des équipements (hors mobilier installé dans le bureau) sera fourni et entretenu par l'UPPA.

À la fin de la mission prévue le 30 septembre 2029, l'EPTB a3 disposera de nouveau de ce poste de travail (soit 3 au total).

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle prévue dans ses propres statuts à savoir constituer un pôle d'observation de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique de l'Adour.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement le local sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse du PRPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 4 : ÉTAT DES LIEUX

L'OCCUPANT reconnaît par avance que le local mis à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien. L'OCCUPANT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Le local désigné à l'article 2 est par ailleurs garni par le PROPRIETAIRE des éléments suivants :

1 bureau avec retour - 2 bureaux- 2 caissons de bureau - 1 table de réunion carrée – 6 chaises - 3 fauteuils de bureau - 3 étagères ouvertes - 1 armoire haute avec portes coulissantes - 1 armoire basse avec portes coulissantes – 1 présentoir – 1 table support imprimante

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT. Ce document devra être joint en annexe II.

Article 5 : SÉCURITÉ-INCENDIE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'OCCUPANT sera tenu de contacter au préalablement le Poste central de sécurité (Site de Pau, 06.59.011.011) et de respecter les consignes de sécurité-incendie indiquées. Il reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature de la présente.

L'OCCUPANT sera par ailleurs tenu de respecter et de faire respecter le règlement intérieur de l'université de Pau et des pays de l'Adour, et notamment le volet hygiène, sécurité et environnement.

L'OCCUPANT sera tenu de respecter et de faire respecter le règlement intérieur des lieux mis à disposition ainsi que les règles d'utilisation affichées sur le site.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique devra obligatoirement être traitée avec le Pôle immobilier, logistique et sécurité du PROPRIETAIRE qui se réservera le droit de saisir si nécessaire la commission de sécurité compétente.

Pour toute question ou problème de sécurité hors fonctionnement des équipements, l'OCCUPANT pourra joindre par téléphone, les jours ouvrés de 7h30 à 18h le PC Sécurité en composant le 13 (à partir d'un poste interne de l'établissement) ou le 06.59.011.011.

L'OCCUPANT devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans le bâtiment et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Il accepte par avance l'ensemble des caractéristiques techniques des règles de sécurité ainsi que les règles d'hygiène et de salubrité publiques.

L'OCCUPANT sera tenu d'assumer les responsabilités lui incombant en tant qu'occupant temporaire concernant les règles de sécurité en matière d'établissement recevant du public et notamment mais de manière non exhaustive en matière de lutte contre l'incendie.

Il devra respecter les consignes de prévention réglementaires applicables en la matière telles :

- l'ouverture de toutes les issues pendant la présence du public ;
- la présence des équipements de secours adaptés et des moyens de communication avec les services d'urgence.

Article 6 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE - OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, une assurance dommage aux biens - responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation (cf. article 7).

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'OCCUPANT.
L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

Notamment, le PROPRIETAIRE décline toute responsabilité en cas d'interruption dans les services des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité, et tous autres services) provenant soit du PROPRIETAIRE, soit du service concessionnaire, soit de travaux, accidents, réparations, et généralement de tous autres cas y compris la force majeure.

L'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques désignés dans la présente convention, et constituant l'annexe IV de la présente convention.

Nom de l'assureur : SMACL Assurances
n° de police : 111244/S contrat n°C2023-13130

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les lieux mis à disposition.

Les salariés de l'OCCUPANT restent placés sous l'autorité de l'OCCUPANT qui continue d'assumer envers eux ses obligations de rémunérations, ses obligations sociales, fiscales, la couverture en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, ses prérogatives administratives de gestion, ainsi que la responsabilité civile concernant les actes des salariés placés sous son autorité. Au cas où les salariés de l'OCCUPANT seraient victimes d'un accident de travail ou de trajet au cours de leur présence à l'UPPA, cette dernière s'engage à faire parvenir à l'OCCUPANT, dans le délai requis et par lettre recommandée, tous les éléments nécessaires à l'établissement, par l'OCCUPANT, de la déclaration de l'accident auprès des organismes compétents.

Article 6 bis : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE - UPPA

L'ingénieur UPPA de l'observatoire des socio-écosystèmes de montagne, des milieux aquatiques et du changement climatique dans les Pyrénées Occidentales reste placé sous l'autorité et la responsabilité de l'UPPA.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des Parties, la présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2026 sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

La présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Article 8 : REDEVANCES ET MODALITES FINANCIERES

8-1 Montant

La redevance annuelle est déterminée selon l'occupation du bureau :

La redevance 2026 est fixée à : 2 800,98 € HT (233,41 € HT par mois), soit 39 m² x 71,82 € /m² - montant fixe annuel hors taxes, augmenté de la TVA en vigueur le jour de la facturation.

Pendant la période de la mission de l'ingénieur UPPA, la redevance due par l'EPTB a3 sera calculée au prorata de la durée de l'occupation et sur la base de 30 m².

Cette indemnité d'occupation comprend l'utilisation des services mentionnés à l'annexe III.

Il est d'ores et déjà admis entre les Parties, que la redevance pourra être réévaluée chaque année par l'UPPA.
Révision annuelle de la redevance : Pour 2027, Le tarif sera indexé sur l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2026 publié par l'INSEE.

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

Cette réévaluation ne saurait excéder 10% du montant annuel de la redevance.

La redevance pourra également varier en cours d'exécution de la convention s'il apparait qu'elle est manifestement sous-évaluée ou si la réalisation de travaux le justifie.

L'UPPA notifiera à l'OCCUPANT la réévaluation de la redevance par courrier simple.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

8-2 Paiement

Cette indemnité d'occupation sera versée semestriellement, terme à échoir, dans un délai de 30 jours après réception de la facture établie par le collège SSH.

Les modalités de règlement sont déterminées comme suit :

- par virement : n°IBAN : FR76 1007 1640 0000 0010 0010 850

Les redevances seront payables dès la signature de cette convention, sur présentation des factures établies par l'UPPA qui seront déposées de manière dématérialisée sur le site Chorus_Portail_Pro (CPP) en identifiant SIRET suivant : 25400226400078.

Site : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
Application chorus pro accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Article 9 : PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

L'OCCUPANT bénéficiera, via les services du PROPRIETAIRE et avec son plein accord, des prestations internes à l'UPPA suivantes :

- 2 lignes téléphoniques directes (05 59 40 72 25 et 05 59 40 72 78) lui permettant de donner et de recevoir tous les appels nécessaires dans le cadre de son activité.

- Affranchissement du courrier, travaux de reprographie.

L'OCCUPANT s'acquittera des factures liées à l'utilisation de ces services sur présentation de factures établies par le PROPRIETAIRE.

Pendant la mission de l'ingénieur UPPA, une des deux lignes téléphoniques sera attribuée à l'ingénieur UPPA recruté. L'utilisation de cette ligne téléphonique (05 59 40 72 78) ne sera pas facturée à EPTB a3 pendant cette période.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ

L'OCCUPANT ne pourra utiliser, à quelque fin que ce soit, les informations de quelque nature que ce soit auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de cette Convention, à l'exception de celles qui lui sont expressément communiquées par le PROPRIETAIRE dans le cadre des activités gérées pour le compte de l'UPPA.

Article 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION

Dans un souci d'équité et de neutralité entre les différents occupants et usagers de l'UPPA, toute démarche d'information ou de communication de l'OCCUPANT hors des lieux mis à sa disposition est soumise à l'autorisation écrite et préalable du PROPRIETAIRE, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

Article 12 : RÉSILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans le cas prévu à l'article 1 et en conformité avec les stipulations de celui-ci.

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention, celle-ci sera résiliée par le PROPRIETAIRE 15 jours après réception par l'OCCUPANT d'un courrier recommandé avec avis de réception le mettant en demeure d'y remédier resté sans suite.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au PROPRIETAIRE, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

La présente Convention pourra également être résiliée à tout moment par anticipation à l'initiative de l'OCCUPANT, sous réserve de notification préalable par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 3 (trois) mois avant la date de résiliation anticipée.

En cas de résiliation anticipée par l'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 13 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

Article 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents de PAU.

Article 15 : ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente Convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Article 16 : ANNEXES

Annexe I : Plan des locaux
Annexe II : État des lieux d'entrée et de sortie
Annexe III : Liste des services compris dans la redevance
Annexe IV : Attestation d'assurance de l'occupant

Article 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La précédente convention conclue le 4 novembre 2024 et courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 avec Institution Adour est résiliée au 30 septembre 2026.

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

La présente Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux
Fait à Pau, le

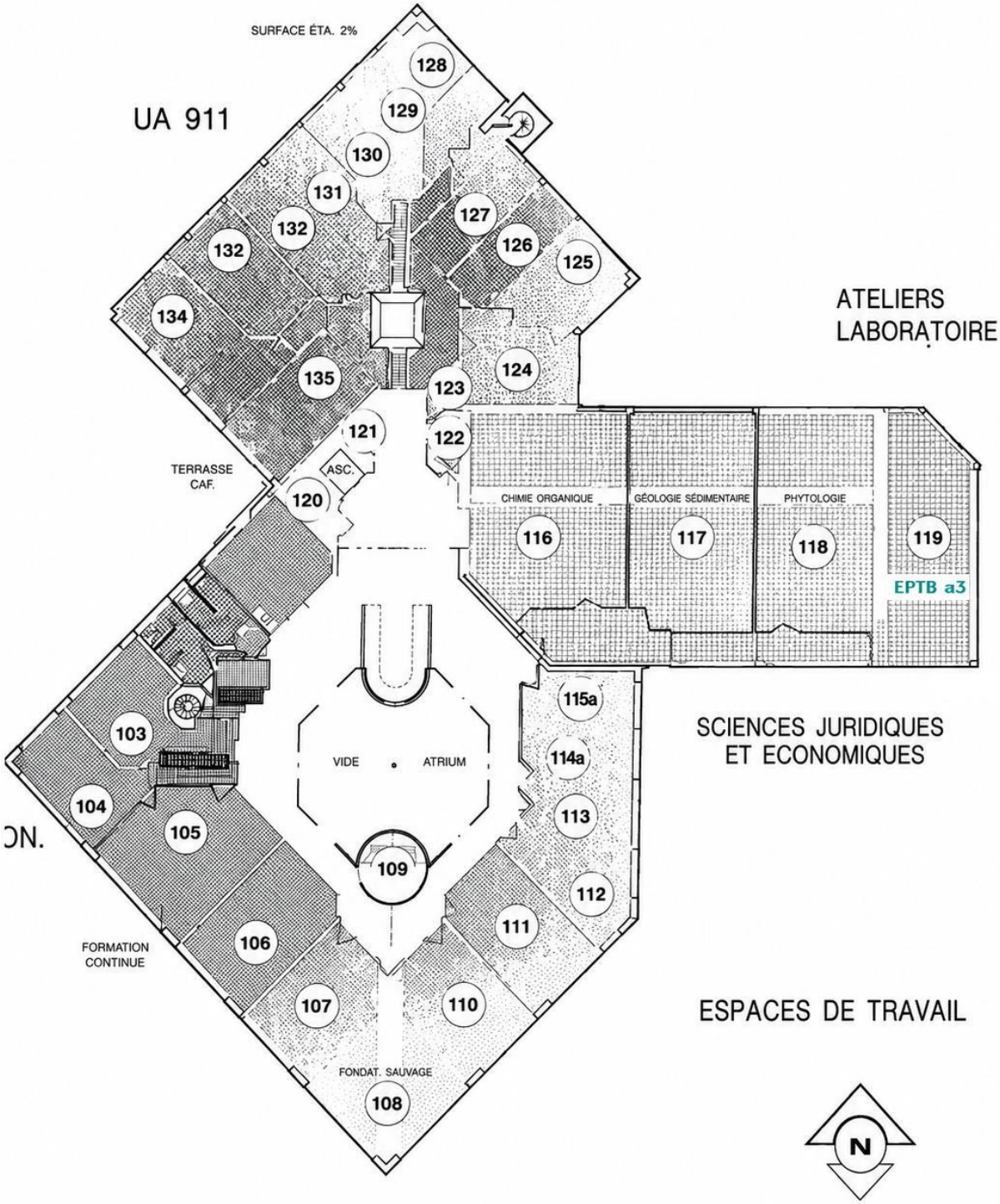
Pour l'UPPA
Le Président

Pour l'OCCUPANT
Le Président

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

Annexe I



Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

ANNEXE II – États des lieux d'entrée et de sortie

À annexer à la convention d'occupation des locaux correspondante

Lieu : bureau 119 – UPPA - Institut Claude Laugénie

Plafonds – plaque – état d'origine
Murs - toile repeinte blanc – état correct
Sol – plastique – état d'origine – tâches multiples
Radiateurs et tuyaux - état d'origine
Stores - en état de fonctionnement
Porte - état correct

Mobilier – détaillé à l'article 4

Matériel – 2 combinés téléphoniques Divers - nombre de clés : 3

Prise de téléphone : 2
Prises réseau : 3
Prises électriques : 16
Evier avec un meuble : 1
Interrupteur : 1
Points lumineux : 7 rampes
Volets roulants : 8

Fait à Pau le 01/09/2026 en deux exemplaires originaux

Le propriétaire des locaux ou son représentant,
Nom/Prénom/Fonction
Recopier la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'occupant ou son représentant,
Nom/Prénom/Fonction
Recopier la mention manuscrite « lu et approuvé »

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_53-DE

ANNEXE III - Liste des services compris dans la redevance annuelle

N°	Service UPPA
1	Bureaux meublés selon inventaire article 4
2	Assistance informatique (simple intervention pour utilisation normale de PC et accès Internet)
3	Accès internet *
4	Copieur de proximité N&B
5	Acheminement interne du courrier
6	Fluides (eau, électricité, chauffage)
7	Ménage
8	Communs (toilettes, espace détente, ...)
9	Sécurité
10	Salles de réunion Présidence équipées visio
11	Salles de réunion ou amphis du campus

* sous réserve du respect du cahier des charges de RENATER, Réseau National de télécommunications pour la Technologie l'Enseignement et la Recherche, disponible sur le site Internet : http://www.renater.fr/

projet